

53. Migabo Feza Solange ;
54. Hategeka Kasongo Hakma ;
55. Tuyisenge Albert ;
56. Kubwimana Roger James ;
57. Sagamba Mataru David ;
58. Bitingigwa Rugondera Théophile ;
59. Nzasingizimana Ernest Basigwa ;
60. Hakizimana Matias Jean de Dieu ;
61. Kadogo Camarade ;
62. Ndizeye Blaise ;
63. Kalisa Bizimana ;
64. Ngiruwonsanga Nkurunzina Ali ;
65. Musa Selemani Idrissa ;
66. Mangazini Nvuyekure Daniel ;
67. Karemera Bigirimana Gaspard ;
68. Tabaro Ntahorugiye Jonathan ;
69. Kayumba Mbikayi Runyeruka Ephraïm ;
70. Umutoni Hadidja Idi ;
71. Mosete Divine Apolline ;
72. Musonera Sylvie ;
73. Kanyamihigo Rukera Dieudonné ;
74. Ruandekeye Sebuchayi Joseph ;
75. Kasereka Kahasa Muloni ;
76. Manzi Mwambutsa Jackson ;
77. Munda Bahati Adolphe ;
78. Mbandahe Abudalazizi ;
79. Sengiyumva Patrick ;
80. Micombero Sekajangwa Clément ;
81. Shabani Salongo ;
82. Kapitene Saidi ;
83. Toyota Bayingana Emmanuel ;
84. Zagabe Rwakambo Papy ;
85. Mahamba Bangamwabo Jean ;
86. Mahamba Kasiwa Antoine ;
87. Mahirwe Burasanzwe Etienne ;
88. Rukundo Karemera Vincent ;
89. Ruremesha Théophile ;
90. Patandjila Andy ;
91. Bahati Munyemana Aimable ;
92. Bugera Christian Esron ;
93. Mpey Jean Claude ;
94. Batuta Kitunda Amédée ;
95. Mwiswa Wasembwa Jacques

## Article 2

Le Procureur général de la République, l'Auditeur général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et le Secrétaire général à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 septembre 2015

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère de l'Economie Nationale*

*Et*

*Ministère de l'Energie et des Ressources  
Hydrauliques*

**Arrêté interministériel n° 052/CAB/MIN/ECONAT/JLB/nmr/2015 et n° 053/CAB.MIN-ENRH/SECMIN/2015 du 11 septembre 2015 portant fixation d'un tarif de vente d'énergie électrique produite par transformation des déchets solides, applicable par la Société Nationale d'Electricité (SNEL) pour ses abonnés moyenne tension.**

*Le Ministre de l'Economie Nationale ;*

*Le Ministre de l'Energie et des Ressources  
Hydrauliques,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié par l'Ordonnance loi n°83/026 du 12 septembre 1983 portant modification du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 28 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité spécialement en son article 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Contrat de partenariat n°002/C.GDSM/CGPMP/MIN-HYDRO.2015 signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Société Canadienne Integrated Environment and Waste Corporation INC en sigle « INEWCORP » en date du 15 janvier 2015 ;

Vu le Contrat d'achat d'électricité signé entre la Société Canadienne Integrad Environment and Waste corporation Inc en sigle « INEWCORP » et la Société Nationale d'Electricité en sigle « SNEL » du 15 janvier 2015 ;

Considérant la nécessité d'accroître le faible taux d'accès à l'énergie électrique par le développement des sources de production supplémentaire d'électricité par l'utilisation des sources d'énergies renouvelables disponibles localement telles que la biomasse en vue de favoriser une émergence énergétique nationale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Le tarif moyen de référence de vente d'énergie électrique produite sur base des biomasses, applicable aux abonnés de la SNEL de la catégorie moyenne tension est de 0,144 USD/KWH.

### Article 2

Le tarif moyen de référence défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est applicable la première année avec un accroissement de 4% annuellement durant toute la durée du contrat.

### Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 4

Les Secrétaires généraux à l'Economie Nationale, à l'Energie et Ressources Hydrauliques et le Directeur général de la Société Nationale d'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2015,

Le Ministre de l'Economie Nationale,  
Modeste Bahati Lukwebo

Le Ministre de l'Energie et des Ressources  
Hydrauliques

Jeannot Matadi Nenga Gamanda

## Ministère du Commerce

**Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN-COM/2015 modifiant et remplaçant l'Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN-COM/2015 du 10 avril 2015 portant nomination du personnel politique et d'appoint du Cabinet de la Ministre du Commerce**

### La Ministre du Commerce,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 juin 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministère ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels, spécialement en ses articles 3, 4 et 6 ;

Revu l'Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN-COM/2015 du 10 avril 2015 portant nomination du personnel politique et d'appoint du Cabinet de la Ministre du Commerce ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Sont nommées respectivement Directeur de Cabinet et Directeur de Cabinet Adjoint les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Marcellin Didier Minaku Mangholo ;
2. Monsieur Kolongele Eberande.

### Article 2

Sont nommées Conseillers en charge des matières reprises en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur David Matuta Kiese : Conseiller chargé des réformes et des Etablissements publics sous tutelle ;
2. Monsieur Jacques Zakayi Mbumba : Conseiller juridique et chargé des contrôles des marchandises ;
3. Monsieur Joseph Futa Mbombo : Conseiller chargé des accords et de la promotion commerciale ;
4. Monsieur Camille Miambanzila Bunganga : Conseiller administratif et financier ;